

Ligne directe : 514.847.4492  
edunberry@ogilvyrenault.com

EXPÉDIÉ PAR COURRIEL  
SOUS TOUTES RÉSERVES

Montréal, le 20 mai 2011

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Bureau 255  
800 Place Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

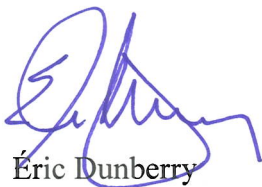
**OBJET : Phase 2 – Demande du Transporteur afin de modifier ses Tarifs et Conditions  
des services de transport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**  
**Votre dossier : R-3669-2008, phase 2**  
**Notre dossier : 00378415-0229**

---

Chère Maître Dubois,

Conformément aux directives de la Régie du 12 mai 2011, nous vous communiquons la réplique  
du Transporteur à l'argumentation de UC.

Veuillez recevoir, chère Maître Dubois, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Éric Dunberry

ED/lc

c. c. Me Marie-Christine Hivon et Me Catherine Martel, Ogilvy Renault  
Me Jean Morel – Hydro-Québec TransÉnergie  
Intervenants – R-3669-2008, phase 2

---

**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de  
transport d'électricité  
Demanderesse**

**et**

**Intervenants**

---

### RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR

---

1. Dans un premier temps, le Transporteur souligne que seule UC a répondu à l'argumentation du Transporteur au soutien de son objection aux réponses fournies à l'Engagement 2 (l'« **Argumentation** »). Le Transporteur conclut que RNCREQ a choisi de ne faire aucune représentation et qu'elle est donc forclosée de plaider sur cette question;
2. En réplique aux représentations de UC dans son argumentation écrite («**Argumentation de UC**»), le Transporteur souligne que de nombreux arguments de UC trouvent déjà réponse dans son Argumentation qu'il réitère en totalité et le Transporteur se limitera aux représentations additionnelles suivantes :

**A. UC ne jouit pas d'un droit absolu de formuler sa réponse**

3. UC fonde sa plaidoirie sur l'hypothèse, erronée, qu'elle est « *maître de sa réponse, une fois la question posée et il lui appartient de juger si son expert doit offrir un complément de preuve ou une introduction pour valider sa propre réponse* »<sup>1</sup>. UC revendique « *un droit absolu de formuler sa propre réponse* »<sup>2</sup>, comme justification à la préparation et le dépôt de la Lettre-mandat et des Réponses de Philip Raphals;
4. Or, UC ne peut ni juger de ce qui est admissible ni ignorer les règles de preuve, de procédure et d'équité qui s'imposent à toutes les parties, à toute étape de l'instance. Ces règles ne cessent pas de s'appliquer sous prétexte de l'exercice d'un « *droit de UC d'être entendu* »<sup>3</sup>, *a fortiori* lorsqu'il s'agit non pas d'un droit mais d'une obligation de répondre à une question spécifique dans le respect de ces règles et des décisions de la Régie.

---

<sup>1</sup> Argumentation de UC, p. 6.

<sup>2</sup> Argumentation de UC, p. 14.

<sup>3</sup> Argumentation de UC, p. 13.

5. Ces règles ne cessent pas davantage de s'appliquer parce que UC affirme qu'elle ne peut répondre « *pleinement* »<sup>4</sup> et intelligemment à l'Engagement 2 et endosser les affirmations contenues dans un rapport produit depuis plusieurs mois au dossier;

**B. L'absence de contre-interrogatoire et l'objection au ré-interrogatoire concernant les Affirmations**

6. La recevabilité de la Lettre-mandat et des Réponses de Philip Raphals s'établit à l'étude du contenu de ces documents.
7. Prétendre, comme le fait UC<sup>5</sup>, que ces documents ne constituent pas un ré-interrogatoire interdit ou une preuve documentaire et d'expertise tardive parce que produits sous prétexte d'une réponse à un engagement souscrit en contre-interrogatoire équivaut à dire que le contenu d'un document est sans importance pour juger de sa nature et de sa portée véritables, pour évaluer sa pertinence ou encore pour s'assurer du respect d'un calendrier de dépôt de preuve imposé à toutes les parties;
8. De même, plaider que d'adresser à Philip Raphals sept questions et sous-questions par écrit ne constitue pas un ré-interrogatoire de l'expert mais simplement un élément d'« *un tout indissociable* »<sup>6</sup> pour « *apprécier correctement* »<sup>7</sup> des affirmations que UC avait pourtant déjà endossées, démontre que UC accorde bien peu d'importance aux règles de procédure et de délai devant la Régie et aux décisions qu'elle rend;
9. Il est également permis de s'interroger sur le sérieux d'un argument voulant que la Décision du 18 février 2011 n'aurait pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de ces questions et sous-questions à Philip Raphals parce que rendue à l'heure du ré-interrogatoire et non d'un contre-interrogatoire, alors même que la réponse à l'Engagement 2 dans sa forme et son contenu constitue un ré-interrogatoire;
10. De plus, UC affirme que le Transporteur a contre-interrogé le témoin Philip Raphals ou ses mandants UC et RNCREQ concernant des allégations de contraventions aux Tarifs et conditions. Cette affirmation est inexacte. Aucune telle question n'a été posée et UC ne réfère à aucun extrait des notes sténographiques concernant ce prétendu contre-interrogatoire, si ce n'est l'unique demande d'endossement ou non des Affirmations de l'expert pour lesquelles celui-ci a admis ne détenir aucune preuve;
11. UC tente également tirer de la réserve générale formulée par le Transporteur quant à son droit de contre-interroger l'intervenante ou Philip Raphals, sur réception de la réponse à l'Engagement 2, une forme d'ouverture au dépôt des Réponses de Philip Raphals;
12. D'une part, rappelons aux procureurs de UC qu'une réserve générale est par définition aux antipodes d'une reconnaissance, d'une admission ou d'une renonciation de quelque nature que ce soit;

---

<sup>4</sup> Argumentation de UC, p. 4.

<sup>5</sup> Argumentation de UC, p. 5-6, 9, 14.

<sup>6</sup> Argumentation de UC, p. 13-14.

<sup>7</sup> Argumentation de UC, p. 10.

13. D'autre part, la lecture de l'ensemble des représentations du Transporteur, et non seulement de l'extrait cité à la page 6 de l'Argumentation de UC, y compris des représentations formulées lors de la demande de ré-interrogatoire de Philip Raphals confirme sans équivoque possible qu'en aucune circonstance le Transporteur ne s'attendait ou n'acceptait un ré-interrogatoire écrit de Philip Raphals ou le dépôt d'une preuve documentaire nouvelle ou d'un complément d'expertise de ce témoin. À ce sujet, les représentations de UC dénaturent grossièrement la nature et la portée d'une réserve;
14. D'ailleurs, nous comprenons mal comment UC peut tirer du libellé de la Décision du 18 février 2011 une référence selon laquelle les régisseurs majoritaires n'auraient retenu l'objection du Transporteur qu'en raison du choix d'un mauvais forum, en l'occurrence l'étape du ré-interrogatoire;

**C. UC n'est pas privée de la participation de son expert pour répondre à l'Engagement 2**

15. UC soutient qu'elle ne peut répondre à l'Engagement 2 et endosser ou non les Affirmations sans le concours de son expert<sup>8</sup> et prétend que la position du Transporteur la priverait de ses droits à cet égard;
16. UC n'est aucunement privée « *des services de son expert* »<sup>9</sup> ou de sa « *collaboration* »<sup>10</sup> pour répondre à l'Engagement 2. Tel qu'indiqué déjà au paragraphe 25 de notre Argumentation, UC a exercé son droit de consulter Philip Raphals, mais ce droit n'implique pas un « *droit absolu* »<sup>11</sup> de produire un complément d'expertise sous la forme d'un ré-interrogatoire écrit pour les motifs évoqués aux paragraphes 22 à 36 de son Argumentation;
17. De plus, l'argument de UC voulant qu'un témoignage par panel aurait permis à Philip Raphals de « *participer à la formulation de la réponse [à l'Engagement 2] conjointement avec le témoin ordinaire* »<sup>12</sup> représentant UC est pour le moins surprenant sachant que UC a affirmé à l'audition son droit de ne présenter aucun témoin ordinaire pour représenter l'intervenante, donc son choix de n'avoir aucun panel<sup>13</sup>;
18. UC omet de dire qu'aucune question n'a été adressée à Philip Raphals concernant le bien-fondé des Affirmations, que celui-ci ne pouvait évidemment endosser le Rapport 2010 pour et au nom de UC et qu'une objection de la même nature aurait été formulée à l'audience si Philip Raphals avait tenté d'introduire en février 2011 le complément d'expertise que UC tente d'introduire en avril 2011 par le biais de sa réponse à l'Engagement 2;

---

<sup>8</sup> Argumentation de UC, p. 8;

<sup>9</sup> Argumentation de UC, p. 9.

<sup>10</sup> Argumentation de UC, p. 4, 13.

<sup>11</sup> Argumentation de UC, p. 14.

<sup>12</sup> Argumentation de UC, p. 4.

<sup>13</sup> Notes sténographiques, volume 16, 17 février 2011, p. 167, lignes 12 à 17, p. 173, lignes 4 à 12, p. 179, lignes 1 à 22, p. 185, lignes 7 à 14.

#### **D. L'absence de pertinence**

19. Outre les arguments évoqués aux paragraphes 47 à 55 de notre Argumentation concernant l'absence de pertinence, il importe de distinguer entre des Affirmations reconnues comme étant hypothétiques (que UC voudra présenter au soutien de son argumentation) et l'introduction tardive d'un complément de preuve documentaire et d'expertise dont l'objectif avéré est de tenter de prouver l'existence de contraventions aux Tarifs et conditions hors du cadre législatif réservé pour la preuve de telles allégations. À cet égard, nous réitérons nos commentaires faits aux paragraphes 56 à 59 de notre Argumentation;
20. UC réfère aussi à la décision de la Régie D-2009-139 rendue dans la présente instance et soutient que la Régie devrait recevoir sa preuve documentaire et d'expertise additionnelle transmise hors délai étant donné qu'elle serait pertinente et utile<sup>14</sup>;
21. Subsidiairement, nous soumettons respectueusement que ce motif ne peut, à ce stade, permettre le dépôt de nouveaux éléments de preuve aussi détaillés et approfondis. S'il en était ainsi, le présent dossier pourrait, à toute étape, faire l'objet d'ajouts continuels requérant une réaction des parties intéressées;
22. Le dépôt des contre-expertises du Transporteur permis par la décision précitée s'inscrivait dans un tout autre contexte et, à tout événement, avant la fin de l'audition en chef du Transporteur et de tous les intervenants;
23. UC soutient également que la décision de la Régie citée par le Transporteur refusant à NLH le droit de requérir des informations additionnelles en réponse à l'engagement 16 porte sur un tout autre débat. À cet égard, le Transporteur réitère ses commentaires contenus au paragraphe 54 de son Argumentation;

#### **E. Le préjudice**

24. Le caractère public ou accessible de certains nouveaux documents ne modifie en rien leur nature, ni le préjudice qui pourrait découler de leur production à ce stade de l'instance;
25. UC admet d'ailleurs qu'elle entend plaider la preuve de contraventions alléguées aux Tarifs et conditions au soutien de ses représentations quant aux propositions tarifaires du Transporteur<sup>15</sup>;
26. UC admet aussi qu'elle cherche « à compléter sa preuve en chef »<sup>16</sup> et que certains des éléments de preuve déposés sont « nouveaux au dossier »<sup>17</sup>;
27. Sans grande surprise, UC admet l'approche retenue et sa décision de préparer et de produire un « tout indissociable » qui doit être « accepté dans son ensemble »<sup>18</sup> et dont

---

<sup>14</sup> Argumentation de UC, p. 8.

<sup>15</sup> Argumentation de UC, p. 8.

<sup>16</sup> Argumentation de UC, p. 9.

<sup>17</sup> Argumentation de UC, p. 13.

<sup>18</sup> Argumentation de UC, p. 10.

aucun élément ne peut être retranché<sup>19</sup>, mettant ainsi le Transporteur, la Régie et les autres participants devant le fait accompli d'une nouvelle preuve documentaire et d'expertise complète prenant pour prétexte une réponse qui aurait dû être simple à une question simple;

28. UC soumet, en dépit de sa tentative de ré-interrogatoire précité, que les documents produits sont entièrement recevables puisque « *leur dépôt est motivé par les questions du Transporteur* » et ajoute que « *n'eut été de ces questions les documents n'auraient pas été produits* »<sup>20</sup>;
29. Considérant que la seule et unique question posée consistait à savoir si UC endossait ou non les Affirmations, il faut logiquement en déduire que le dépôt des Réponses de Philip Raphals doit être rejeté puisqu'en aucune circonstance l'unique question du Transporteur ne visait le bien-fondé de ces Affirmations;
30. En conséquence, le Transporteur ne pouvait s'attendre à recevoir une réponse de la nature de celle transmise par UC;

#### **F. Attribution des affirmations et du témoignage de Philip Raphals**

31. Quant au témoignage « *à titre personnel* » de Philip Raphals et aux « *insinuations* » ou représentations « *à la limite malicieuses* » du Transporteur<sup>21</sup>, UC trouvera notre réplique dans les représentations de son propre procureur<sup>22</sup>, dont certains extraits sont particulièrement révélateurs de toute l'ambiguïté dont fait preuve UC :

Le client ici, c'est RNCREQ et UC. Nous avons engagé un expert conjoint. C'est la position de l'expert.

L'expert ne présente pas... il présente ses propres positions à partir d'un mandat qu'on lui a donné sur des sujets dont on lui a demandé de traiter pour nous éclairer

[...]

Un expert doit présenter sa position indépendamment des positions de son client quand il se prononce sur un sujet.

[...]

Mais l'expert ne devrait pas avoir à dire au-delà de il fait une recommandation et pourquoi il l'a fait, ce que le client va faire de cette recommandation ultimement.

---

<sup>19</sup> Argumentation de UC, p. 10.

<sup>20</sup> Argumentation de UC, p. 11.

<sup>21</sup> Argumentation de UC, p. 5.

<sup>22</sup> Notes sténographiques, volume 15, 16 février 2011, p. 114, ligne 19 à 115, ligne 10, p. 117, ligne 17 à 118, ligne 8, p. 122, ligne 16 à 125, ligne 8, p. 134, ligne 8 à 135, ligne 11, p. 136, lignes 13 à 24; Notes sténographiques, volume 16, 17 février 2011, p. 166, lignes 6 à 14, p. 172, ligne 22 à 174, ligne 2.

[...]

Bien, il nous demande de préciser immédiatement la position de UC sur une affirmation qu'a fait l'expert dans son rapport, rapport qu'on a déposé. Alors, hier, il a essayé de faire dire à monsieur Raphals qu'il parlait pour UC et pour le RN et j'ai expliqué que de n'était pas le cas, il parle pour lui-même.

[nos soulignements]

32. D'aucune façon, la conduite du Transporteur ne peut être interprétée de la manière suggérée par UC et les représentations du Transporteur sont justes et appuyées par les propos de UC;

### **G. Conclusions**

33. On notera la contradiction entre, d'une part, le plaidoyer de UC quant à son incapacité de répondre à l'Engagement 2 sans l'apport « *indissociable* » du témoin Philip Raphals et de ses Réponses et, d'autre part, sa demande subsidiaire « *de produire une nouvelle réponse* » en cas de rejet de ce complément d'expertise<sup>23</sup>;
34. Une telle contradiction ne s'explique pas par des considérations juridiques mais constitue une admission claire que UC est en mesure de répondre à l'Engagement 2 en dissociant sa réponse des Réponses de Philip Raphals, suivant une formulation qui devrait nécessairement se conformer aux règles et aux décisions de la Régie précitées;
35. Cela dit, au stade actuel et tenant compte de l'ensemble des considérations évoquées dans son Argumentation, le Transporteur soumet que les Lettres-réponses caviardées<sup>24</sup> répondent clairement à l'Engagement 2 et permettent d'éviter tout nouveau débat découlant d'une « nouvelle réponse » qui pourrait autrement vouloir réintroduire les Réponses de Philip Raphals;

---

<sup>23</sup> Argumentation de UC, p. 13-14.

<sup>24</sup> Onglet 14 du compendium accompagnant l'Argumentation du Transporteur.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, ce 20 mai 2011



---

**OGILVY RENAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Procureurs de Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité

Me Eric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal, Qc H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Fax : (514) 286-5474

[edunberry@ogilvyrenault.com](mailto:edunberry@ogilvyrenault.com)

[mhivon@ogilvyrenault.com](mailto:mhivon@ogilvyrenault.com)

**HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de transport d'électricité

Me Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4<sup>ième</sup> étage

Montréal, Qc H5B 1H7

Tél. : (514) 289-2211 ext. 2068

Fax : (514) 289-5197

[morel.jean@hydro.qc.ca](mailto:morel.jean@hydro.qc.ca)